RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil le 16 février 2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **unité suites de contrôles** ***DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD*** ***TEL : 01.73.30.30.80*** ***COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR***	N° INTV-GPASV-2021-06
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : modification de la Décision INTV-GPASV-2020-60 du 03 novembre 2020 relative à l'aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 – Appel à projets 2021.

Bases réglementaires:

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 06 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

- Règlement délégué (UE) n°2016/1149 de la Commission du 15 avril 2016
- Conseil en ce qui concerne les programme d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission ;
- Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 15 février 2021

Version modificative

Mots-clés : entreprises – investissements – vinification – subvention

Résumé : Le programme national d'aide 2019-2023 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises. La présente décision modificative est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2021.

Sommaire

Article 1. Dépôt des demandes d'aide....4
Article 2. Modification du projet....4
Article 3. Paiement d'une avance....4
Article 4. Annexe 3-liste des pièces justificatives....4
Article 5. Date d'application de la présente décision....4

Article 1. Dépôt des demandes d'aide

A l'article 5.2.1.1 :

- au 2ème paragraphe, les 1er et 2eme tirets sont remplacés par :
 - *« Une date limite de dépôt des demandes (clôture du téléservice) fixée le 05 mars 2021*
 - *Une date limite de complétude des demandes, pour les pièces affichées par la téléprocédure fixée le 05 mars 2021 à 12h00. »*

A l'article 5.2.1.3 :

- le 1er paragraphe est remplacé par :

« La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 05 mars 2021 à 12h00 pour l'appel à projets 2021 ».

- Le 3eme paragraphe est remplacé par :

« Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) sont demandées ou peuvent être demandées à l'appui de la demande. Ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans la télé-procédure tant que celle-ci sera ouverte (soit jusqu'au 05 mars 2021 à 12h00), soit sous forme papier adressée au service territorial de FranceAgriMer au plus tard deux mois après la confirmation de la prise en charge de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer). »

Article 2. Modification du projet

A l'article 6.2.2, les 1er et 2ème paragraphe sont remplacés par :

« La procédure de notification est commune aux modifications mineures et majeures. Les modifications apportées à l'opération sont notifiées au plus tard au moment de la demande de paiement dans la téléprocédure.
Si lors de l'instruction de la demande de paiement, FranceAgriMer détermine qu'une modification n'a pas été notifiée dans les délais, l'ensemble de l'opération est rejetée. »

Article 3. Paiement d'une avance

A l'article 7.1.1, le terme « 50 % » est remplacé par « 60 % ».

Article 4. Annexe 3-liste des pièces justificatives

A l'annexe 3, les termes « 19 février 2021 » sont remplacés par « 05 mars 2021 ».

A l'annexe 3-c, le terme 50% est remplacé par 60% et 52.5% par 63%.

Article 5. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2021.

Signée

La Directrice générale
de FranceAgriMer